- CHAPITRE IX - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Nh

Nh

RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION :
CARACTERE DE LA ZONE Nh :

Cette zone correspond à des sites d'urbanisation en territoire naturel. Elle comprend tous les hameaux et fermes isolées historiques mais également des secteurs construits récemment sous forme de groupe de constructions individuelles.

De part leur situation et leur faible densité, ces espaces sont globalement à maintenir dans leur caractère et leurs limites naturelles mais afin de prendre en compte l'évolution résidentielle de la commune qui se traduit par la présence d'une population mixte, agriculteurs et tiers, dans ces secteurs, certaines autorisations de construire peuvent être autorisées.

Ainsi, cette zone comporte trois secteurs :

- **Un secteur Nh.1** correspondant aux secteurs historiques des hameaux, à l'intérieur desquels une valorisation du bâti ancien est autorisée par l'aménagement, la réhabilitation et l'extension des constructions existantes, ainsi que le changement de destination de bâtiments d'exploitation agricole désaffectés, en habitation ou en activité artisanale, touristique ou commerciale y compris les logements correspondant à ces activités.

- **Un secteur Nh.2** correspondant à des espaces d'extension modérée de ces hameaux, ou des secteurs d'urbanisation récente, à l'intérieur desquels la construction neuve peut être autorisée afin d'affirmer une vocation résidentielle.

- **Un secteur Nh.3** qui comprend des terrains agricoles situés le long de la RN88 (y compris lorsque son déclassement en RD sera intervenu), faisant l'objet d'une étude dérogatoire à l'article L.111.1.4. Les projets développés dans ce secteur devront respecter des règles relatives à la qualité architecturale et paysagère intégrées dans le règlement afin de garantir une protection du caractère agricole de la zone de Lalo

Nh

SECTION 1
NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE Nh.1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DE SOL INTERDITES

Tous secteurs :

- Les terrains de camping ou de caravaning, les parcs résidentiels de loisirs, les habitations légères de loisirs, les villages de vacances et le stationnement isolé de caravanes et résidences mobiles de loisirs.
- Les installations et travaux divers de type :
  - -parc d'attractions, stand de tir, les terrains aménagés pour la pratique des sports ou loisirs motorisés
  - - dépôt de véhicules et garages collectifs de caravanes ou résidences mobiles
  - -affouillements et exhaussements des sols non liés à une opération autorisée
- L'ouverture de mines ou de carrières
- Toutes installations de parcs éoliens ou d'éoliennes domestiques
- Les pylônes de radiotéléphonie mobile

En secteurs Nh1 et Nh2 :

- Les constructions à usage industriel, ainsi que toutes les activités économiques incompatibles avec le voisinage des zones habitées
- Les dépôts couverts ou non de quelque nature que ce soit (dépôts de matériaux, décharge...)
- Les installations classées.

En secteur Nh.1 :

- Les constructions nouvelles à usage d'habitation et d'activités autres que celles nécessaires à l'activité agricole,
- La création de bâtiments agricoles d'élevage

En secteur Nh.2 :

- La création de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole,

En secteur Nh.3 :

- Toute construction et aménagement non liés à la vocation agro-alimentaire de la zone.

ARTICLE Nh.2: OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DE SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

- Les affouillements et exhaussements dans la mesure où ils sont liés à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone ou nécessaires à la réalisation d'infrastructures routières

- Les activités touristiques ou liées à la diversification de l'activité agricole (gîte, aire naturelle de camping...) sont autorisées sous réserve :
  -qu'elles ne créent de contraintes supplémentaires à l'activité agricole ou au caractère résidentiel de la zone
  -qu'elles respectent les règles relatives à ces types d'hébergement
  -qu'elles fassent l'objet d'un projet paysager particulier (implantations, plantations, choix de matériaux...)
- Les aménagements, extensions et changements de destination de bâtiments, en habitation ou en activité artisanale ou commerciale y compris les logements correspondant à ces activités sous réserve
  -qu'ils ne créent pas de contraintes supplémentaires pour l'activité agricole existante et si le bâtiment est desservi par les réseaux (eau, électricité, réseau d'assainissement individuel).
  -que les changements de destination des bâtiments soient traités avec soin, dans le respect des caractéristiques architecturales, des volumes et des matériaux d'origine.
- Les extensions et aménagements et la mise aux normes de bâtiments agricoles existants pourront être autorisés sous conditions qu'ils ne génèrent pas de gêne supplémentaire à la vocation résidentielle de la zone.

SECTION 2
CONDITIONS D'UTILISATION DU SOL

ARTICLE Nh.3 : ACCES ET VOIRIE

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès privatif à une voie publique ou privée ouverte à la circulation, soit directement soit par l'intermédiaire d'une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

I - **Accès** :

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation et à la sécurité publique.

Le long de la RN 2088 et de la RN88 (y compris lorsque leur déclassement en RD sera intervenu) et de la RN 88 en 2x2 voies : aucun accès direct sur cette voie ne sera autorisé.

II - Voirie :

Les voies publiques et privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de secours et de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies publiques et privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

ARTICLE Nh.4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

I - Eau potable :

Toute construction qui le nécessite doit être raccordée au réseau public d'eau potable, s'il existe.

En l'absence de réseau, il sera possible d'alimenter les bâtiments à partir de sources, puits ou forages, selon les critères de potabilité de l'eau et les mesures de protection de captage imposées par la réglementation en vigueur.

II - Assainissement :

II.1. - Eaux usées :

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement, s'il existe.

Les dispositifs d'assainissements autonomes devront être conformes au type décrit dans le schéma communal d'assainissement.
Ils devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit afin que la construction puisse être directement raccordée au réseau collectif.

L'évacuation des eaux usées des activités de toute nature dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement pour les activités polluantes conformément à la réglementation en vigueur relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les milieux naturels et notamment dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales, est interdite.

En secteur N.h.3 : Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée à la station d'épuration propre au secteur de Lalo.

II.2 - Eaux pluviales :

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité agricole doit être raccordée au réseau public d'eaux pluviales s'il existe.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive des bénéficiaires d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol. Ceux-ci doivent réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

En secteur N.h.3 : le porteur de projet devra mettre en place des solutions de recueillement des eaux pluviales et des eaux de plates formes par un maillage de drains et de canalisations avant rejet dans les fossés qui jouxtent le terrain le long des deux axes routiers.

De plus, l'espace de recul de 30 mètres par rapport à l'axe de la RN88 (y compris lorsque son déclassement en RD sera intervenu) devra être engazonné et planté dans le respect des caractéristiques humides de cette partie basse du terrain. La plantation d'une prairie naturelle colorée, associée à des compositions ponctuelles de graminées, de joncs ou iris participera à la filtration des ces eaux pluviales tout en respectant le caractère humide du secteur.
Le renforcement des haies existantes, avec des essences locales adaptées à la podologie du terrain (aubépines, charmilles, houx...) complétera le dispositif d'évacuation et de prétraitement par les végétaux avant rejet dans le milieu naturel.

3/ Réseaux électriques et de télécommunications :

3.1. – Les réseaux électriques de distribution d'énergie et de télécommunications doivent être aménagés en souterrain pour les opérations d'ensemble

3.2. – Les locaux et les installations techniques (boîtiers, coffrets, armoires, regards, etc.) nécessaires au fonctionnement des réseaux doivent de préférence être intégrés aux constructions
En cas d'impossibilité technique justifiée, ils doivent être intégrés à la composition générale du paysage dans les meilleures conditions.

ARTICLE Nh.5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, la superficie minimale des parcelles devra être en cohérence avec les nécessités techniques en terme d'assainissement autonome, telles que décrites dans le schéma communal d'assainissement.

ARTICLE Nh.6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

De manière générale, les constructions et installations nouvelles devront s'implanter:

> selon un retrait minimum de 100m par rapport à l'axe de la RN88 en 2x2 voies hors espaces urbanisés

> selon un retrait minimum de 75 m par rapport à l'axe des routes classées à grandes circulations (RN88 et RN2088 (y compris lorsque leur déclassement en RD sera intervenu)), hors espaces urbanisés

> selon un retrait minimum de 10m de la limite d'emprise publique de la RD911

> dans les autres cas :

- soit en retrait avec un minimum de 3m par rapport à la limite de l'emprise publique ou à la limite qui s'y substitue
- soit dans la continuité des alignements existants à l'alignement du bâti existant sur l'unité foncière concernée ou sur les voisines, dans la mesure où cela ne constitue pas une gêne pour la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).

Toutefois, pour l'ensemble de la zone une implantation différente pourra être autorisée ou imposée dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique:

> dans le cas de constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux réseaux d'intérêt public

> dans le cas d'adaptations, réfections ou extensions des constructions existantes

> si elle est justifiée par une forme de parcelle contraignante

> pour des projets d'équipement publics

Dans ces cas les implantations pourront se faire à une distance autre de celles définies ci-dessus sans toutefois pouvoir être inférieure à l'alignement sur la limite d'emprise publique et dans la mesure où cela ne constitue pas une gêne pour la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).

En secteur N.h.3 : conformément à l'étude amendement Dupont N°2 sur le secteur de Lalo : les constructions et installations seront implantées à distance minimale de 30 m de l'axe de la RN88 (y compris lorsque son déclassement en RD sera intervenu).

ARTICLE Nh.7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Toute construction sera implantée :

- soit en limite séparative,
- soit à une distance de tout point de cette construction au point de l'unité foncière qui en est le plus rapproché au moins égale à la moitié de sa hauteur, avec un minimum de 3 mètres.

D'autres implantations pourront être autorisées :

- En cas d'extension, l'implantation pourra se faire à une distance moindre à celles définies ci-dessus sans toutefois pouvoir être inférieure à l'alignement de la construction existante, dans la mesure où cela ne constitue pas une gêne pour la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).
- Pour des constructions ou installations liées et nécessaires aux réseaux d'intérêt publics.

ARTICLE Nh.8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNS PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les annexes aux bâtiments d'habitation existants (dont ceux créés par changement de destination) doivent être implantées à proximité du bâti existant sur l'unité foncière. Dans le cas d'une unité foncière classée dans deux zones différentes du PLU (exemple : Ub et A), les annexes et extensions aux bâtiments d'habitation existants sont autorisées sur l'ensemble de l'unité foncière et sont soumises aux règles propres à la zone où elles sont implantées.

ARTICLE Nh.9 : EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE Nh.10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel avant travaux jusqu'à l'égout des toits de la construction, et ce en tout point du bâtiment. Les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures sont exclus.

Dans le cas d'une construction à usage d'habitation, la hauteur ne devra pas excéder R+1.

Pour les constructions autres que l'habitation, la hauteur des constructions ne devra pas excéder 10 mètres sauf s'il s'agit de l'extension d'un d'une construction existante ayant une hauteur supérieure auquel cas, la même hauteur que l'existant pourra être conservée. Des dépassements ponctuels, liés à des contraintes techniques ou fonctionnelles, peuvent être accordés.

S'il s'agit d'un équipement d'infrastructure (réservoirs, tours hertziennes, pylônes, etc. ...) ou d'un bâtiment à caractère ou d'intérêt public, la hauteur n'est pas limitée. Toutefois, le projet devra tenir compte de l'intégration dans le quartier et dans le paysage.

Dans le cadre d'une extension, d'un aménagement ou d'une réhabilitation, la hauteur de la construction existante pourra être conservée.

La reconstruction à l'identique est autorisée.

Des dépassements de hauteur pourront être admis pour des éléments de constructions de faible emprise (cheminée, cages d'escalier, pigeonnier...) dans la mesure où ces ouvrages font l'objet d'un traitement architectural en harmonie avec le la construction.

ARTICLE Nh.11 : ASPECT EXTERIEUR

I- En règle générale :

Par leur aspect extérieur, les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

1- Terrassements et fouilles pour l'implantation d'accès :
L'adaptation de la construction à la pente ne doit générer qu'un minimum de déblais et remblais.
La tenue des remblais/déblais sera assurée par des plantations ou des soutènements bâtis qui tendront à s'intégrer à l'environnement, en tant qu'éléments du projet, comme prolongement de la construction ou accompagnement de terrasses et/ou de cheminements, plutôt que simples ouvrages techniques.
La création de terrasses successives sera favorisée afin de coller au plus près du terrain naturel, elles seront le support d'une végétation adaptée.

2- Circulation sur la parcelle
L'organisation rationnelle des circulations, situées sur la parcelle, sera étudiée dans le souci de limiter les surfaces imperméabilisées et les hauteurs de talus.

3- Architecture étrangère à la région
Toute construction représentative d'une architecture étrangère à la région est interdite.

4- Recherche architecturale ou nécessité fonctionnelle
Tout projet faisant l'objet d'une recherche architecturale ou d'une nécessité fonctionnelle peut être pris en considération s'il sort du cadre de l'article 11 du présent règlement, il devra alors être accompagné d'une notice expliquant la

pertinence architecturale ou la nécessité fonctionnelle et illustrant son insertion dans le site.

5- Eco-conception :
Les panneaux et capteurs solaires, sont autorisés sous condition d'être intégrés au volume général des constructions (toiture, façade, etc.) ou sur ses prolongements (mur de soutènement, etc.)

Les dispositifs de récupération des eaux pluviales sont encouragés et admis sous condition d'être intégrés à la construction ou à l'aménagement de la parcelle.

6- Tout élément technique extérieur, et en particulier les paraboles ou unités extérieures de climatisation, doit faire l'objet d'une bonne intégration par une implantation susceptible d'en limiter la perception depuis les rues et places principales.

7- Clôtures :
De manière générale, les clôtures doivent s'adapter à la topographie du terrain et répondre aux caractéristiques typologiques locales
Ainsi sont interdites :

- les clôtures constituées de plaques de béton préfabriquées ou tout autre matériau similaire d'aspect final brut (ex : agglos non enduits, etc.)
- les barrières de types industrielles
- les chaînes et barrières trop voyantes

Sur rue, les clôtures devront obligatoirement :

- être composées d'une partie pleine,
  - dont la hauteur minimale sera de 0.40m et la hauteur maximale ne pourra dépasser 1m,
  - et dont la couleur de finition devra être en harmonie avec les teintes traditionnelles locales ; les couleurs vives et très claires étant interdites.
- la partie pleine pourra être surmontée d'une grille, barrière, grillage, etc.

Pour toutes les clôtures, sur rue ou en limites séparative, la hauteur totale des clôtures (mur plein + grille, ou grillage, ou etc) ne pourra dépasser 1.50m.

En bordure de voirie, et notamment de routes départementales, les clôtures (aspect, hauteur, etc.) et les aménagements associés devront être conçus de façon à garantir les meilleures conditions de sécurité routière.

8- Constructions annexes :
Les annexes telles que garages, remises, celliers, stockages devront être le complément naturel de l'habitat, elles seront réalisées avec des matériaux et un choix de coloris formant un ensemble cohérent et harmonieux avec la construction principale.
Les annexes de piscine devront faire l'objet d'une intégration paysagère de qualité (semi enterrées, dissimulées ou intégrées au volume bâti, etc.)
Les annexes pourront faire l'objet d'une pente de toiture différente de celle du corps principal.

9- Les couleurs

De manière générale, les couleurs employées, que ce soit pour le bâtiment principal, les annexes, les clôtures, etc., devront être en cohérence avec les teintes traditionnelles propres à la commune ; les couleurs vives et très claires en façade sont interdites.

De plus, à l'exception de certains projets de bâtiments de caractère ou d'intérêt public, susceptibles de présenter une architecture spécifique permettant de les distinguer, les constructions respecteront également les principes suivants :

II- Concernant les constructions nouvelles à usage d'habitation :

Toitures :

Toute nouvelle construction devra respecter une simplicité de forme de toiture.

La pente de la toiture devra correspondre à la nature et aux exigences de la mise en œuvre du matériau.
En cas d'extension, la pente et le matériau de toiture de la construction existante pourront être conservés.

Le matériau de couverture des constructions à usage d'habitation sera de la lauze ou de l'ardoise ; ou matériaux similaires dans la couleur. D'autres types de matériaux seront autorisés pour les constructions à usage d'habitation et d'activités, dans la mesure où ils respectent la couleur des matériaux traditionnels (type bac métallique nervuré, cuivre, bois....).

Sont interdits les matériaux de toiture de forme « ondulée » du type tôles ondulées ou fibro-ciment ondulé

Façades :

Chacune des façades sera traitée avec le même soin.

Sont interdits :

- Les constructions en rondins de bois.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts tels que briques creuses, carreaux de plâtre, agglomérés de ciment, etc. Ceux-ci devront être enduits ou recouverts, dans le respect des teintes traditionnelles propres à la commune ; les couleurs vives et très claires en façade sont interdites.

Sont autorisés sous condition :

- Les bardages bois naturels ou peints, pour tout ou partie des façades, dans la mesure d'une composition harmonieuse et de qualité, dans le respect des teintes traditionnelles propres à la commune ; les couleurs vives et très claires en façade sont interdites.
- Les projets utilisant un béton architectonique, des bacs autoportants, des agglos teintés, des appareillages de brique ou de parpaings pourront être autorisés dans la mesure où ils possèdent de bonnes qualités de finition.

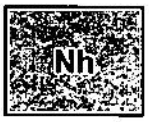

III- Concernant les aménagements, réhabilitations, reconstructions et adjonctions sur du bâti existant :

Les prescriptions édictées ci-dessus dans le cas de constructions nouvelles à usage d'habitation s'appliquent, à celles-ci s'ajoutent les prescriptions ci-dessous :

Toitures :
Dans le cas d'agrandissement ou de restauration, la même pente que la construction existante pourra être conservée.
Les surélévations de toitures peuvent être autorisées si la hauteur respect les prescriptions de l'article 10.

Les toitures terrasses ne peuvent être que partielles et sont autorisées seulement pour des raccordements de volumes principaux.

Façades :
Chacune des façades sera traitée avec le même soin.

Dans le cas d'une rénovation, toute la modénature existante et en particulier les encadrements, les chaînages d'angle, les débords de toiture, doit être conservée et restaurée.
Les vérandas devront s'intégrer harmonieusement au bâtiment.

Matériaux :
D'une manière générale, le projet cherchera à respecter le traitement de façade préexistant.

Si la qualité du support est avérée, les murs appareillés en pierres de pays pourront être remis en valeur.

Dans le cadre d'une extension ou d'un aménagement de construction existante, le projet sera réalisé de préférence dans les mêmes matériaux que ceux mis en œuvre pour la construction préexistante.

Sont également interdits :
- Les imitations de matériaux telles que fausses coupes de pierres, faux appareillages de briques, incrustation de pierres
- Les enduits dits « rustiques » trop régulier, ou les enduits avec incrustation de moellons de pierres de décoration.

IV- Concernant les constructions agricoles

Les constructions agricoles doivent s'adapter au terrain naturel sans modification importante des pentes. Ils s'intégreront dans le paysage par l'utilisation de volumes et de matériaux compatibles avec les autres constructions.

Toitures :
Les matériaux 'teinte naturelle' sont autorisés mais la couleur ardoise sera privilégiée.
La pente sera adaptée au matériau choisi sans toutefois être inférieur à 20%.
Les toitures terrasses sont interdites.

Façades :
Les façades peuvent être réalisées en matériaux traditionnels enduits ou pierres, dans le respect des teintes traditionnelles propres à la commune ; les couleurs vives et très claires en façade sont interdites.

.
Les bardages, bois et métallique, et tout autre matériau d'aspect similaire, seront autorisés dans la mesure où la couleur employée est de préférence mâte et respecte les teintes traditionnelles propres à la commune ; les couleurs vives et très claires en façade sont interdites.

V- Concernant le secteur Nh3

La couleur des bardages devra être atténuée (mate, claire), dans le respect des teintes traditionnelles propres à la commune ; les couleurs vives et très claires en façade sont interdites. Les couleurs gris-beige seront privilégiées.

La toiture adoptera une teinte proche de celle historiquement utilisée pour les constructions agricoles sur le Ségala (sombre, gris-lauze...)

La pente des toitures sera comprise entre 30% et 60%.

Le matériau constituant les clôtures n'est pas réglementé. L'utilisation de matériaux type clôtures agricoles, en bois, sera privilégiée.

ARTICLE Nh.12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques. Il devra correspondre aux besoins des occupations ou utilisations du sol.

Les aires de stationnement nécessaires aux activités touristiques seront aménagées sur l'unité foncière du projet et devront faire l'objet d'un soin tout particulier.

ARTICLE Nh.13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

De manière générale :
- Les espaces extérieurs devront respecter le caractère de la zone, à savoir la prédominance des jardins et des espaces verts.
- Les arbres et haies bocagères existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations indigènes résistantes aux conditions climatiques et

pédologiques. Ainsi, les essences étrangères à la région et inappropriées au site sont interdites.

- Les haies seront composées d'essences champêtres : houx, troène, sorbier des oiseleurs, bouleau, érables, frêne, noisetier, etc.
- Les espaces libres seront aménagés et plantés. Ainsi, les aires de stationnement et les voies d'accès doivent être plantées d'arbres à haute tige ou de haies, voire aménagées sur des espaces engazonnés afin de permettre une meilleure intégration paysagère

  De plus, afin de limiter l'imperméabilisation des espaces libres, l'aménagement des parkings et voies d'accès se traduira, sauf impossibilités techniques manifestes, par l'emploi de matériaux permettant l'infiltration des eaux pluviales.

Dans le cadre de la charte d'itinéraire de la RN 88 : dans les 300m visibles depuis la 2x2 voies devront être :

> implantés des appuis végétaux (arbres à grand développement) pour les constructions ou infrastructures isolées.

> plantées ou conservées des transitions végétale entre espace bâti et espace agricole pour les lotissements et les zones d'activités : haies arborées, bandes boisées, plantation d'alignement.

> respectés les structures végétales en place

> masquées les aires de stockages au minimum par une végétalisation des abords.

En secteur N.h.3 : D'une manière générale, les arbres et haies bocagères existantes seront protégées et renforcées par des plantations complémentaires.
On évitera le recours à des essences horticoles, non spécifiques à la zone étudiée (types thuyas, troènes...). Les haies adopteront la gamme des haies traditionnelles sur le Ségala avec un souci d'homogénéité et une recherche d'essences susceptibles de formées des haies champêtres ou d'être taillées basses (houx, aubépine...).
De plus, l'espace de recul de 30 mètres par rapport à l'axe de la RN88 (y compris lorsque son déclassement en RD sera intervenu) devra être engazonné et planté dans le respect des caractéristiques humides de cette partie basse du terrain. La plantation d'une prairie naturelle colorée, associée à des compositions ponctuelles de graminées, de joncs ou iris participera à la filtration des ces eaux pluviales tout en respectant le caractère humide du secteur.
Le renforcement des haies existantes, avec des essences locales adaptées à la podologie du terrain (aubépines, charmilles, houx...) complétera le dispositif d'évacuation et de prétraitement par les végétaux avant rejet dans le milieu naturel.

ARTICLE Nh.14 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé